

Loi N° 83-58 du 27 juin 1983, portant ratification de la Convention de crédit conclue à Tunis le 25 novembre 1982 entre la République Tunisienne d'une part et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de Crédit, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 novembre 1982, entre la République Tunisienne d'une part, et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part et portant sur un montant de vingt et un millions cent seize mille onze Francs Française et dix centimes (21.116.011.10 FF).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-59 du 27 juin 1983, portant ratification de la Convention conclue à Londres le 15 décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur les gains en capital (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, conclue à Londres le 15 Décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-60 du 27 juin 1983, portant création de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi-Bouzyd (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzyd ».

Cet Office est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et régi par les dispositions de la législation commerciale à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est dérogé par la présente loi.

Le siège de cet office est fixé à Sidi Bouzyd, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration et après approbation par l'autorité de tutelle.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzyd, couvre le Gouvernorat de Sidi-Bouzyd.

Ce périmètre peut être modifié par décret.

Art. 3. — L'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzyd est chargé des attributions suivantes :

1°) Dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat et situés dans sa circonscription territoriale.

— Parachever et réhabiliter les périmètres irrigués et l'infrastructure de services y afférente.

— Veiller à l'application des plans de mise en valeur des périmètres publics irrigués par la mise en place : des structures d'encadrement capables de sensibiliser l'agriculteur et de le faire participer à l'application de ces plans, des structures de vulgarisation des techniques agricoles des moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de production optimum.

— Assister les agriculteurs intéressés en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits dans le cadre de l'encouragement de l'Etat à l'Agriculture.

— Assister les agriculteurs dans la création de structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et le cas échéant créer, organiser et améliorer ces structures.

— Assurer l'exploitation et la maintenance du réseau d'irrigation des périmètres irrigués équipés par l'Etat.

2°) Dans les périmètres irrigués privés situés dans sa circonscription territoriale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

— Renseigner les agriculteurs, les assister techniquement, les aider en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits agricoles et les cas échéant en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans les conditions optimales.

3°) L'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid est en outre chargé de toutes missions ou actions qui lui seront confiées par le gouvernement et tendant au développement et à la mise en valeur de toutes les terres agricoles irriguées ou non irriguées situées dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 4. — L'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid est administré par un conseil d'administration présidé par un Président-Directeur Général et composé de représentants des agriculteurs concernés proposés par l'Union Nationale des Agriculteurs.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office, ainsi que ses règles de fonctionnement.

Art. 5. — En cas de dissolution de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par ledit Office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les opérations immobilières portant sur des immeubles, ou des droits réels immobiliers, situés en Tunisie, appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant le 1er janvier 1956, ainsi que leur location et leur gestion sont régies par les dispositions légales en vigueur et celles de la présente loi.

Art. 2. — Pour être valables, les opérations immobilières visées par l'article 1er du décret du 4 juin 1957, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, doivent être préalablement autorisées par le Ministre de l'Habitat, outre l'autorisation prévue

par le dit décret et dans les mêmes conditions qui y sont définies.

Le Ministre de l'Habitat répondra à la demande d'autorisation dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la réception de la demande.

Sont toutefois dispensées de toute autorisation préalable les opérations immobilières portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, effectuées au profit de l'Etat, des communes, des conseils de gouvernorat ou de tout établissement public désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.

Art. 3. — Les dispositions du décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981 accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant aux étrangers, approuvé par la loi n° 81-89 du 4 décembre 1981, sont étendues aux occupants de bonne foi.

Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires de locaux à usage d'habitation sont étendus aux locataires et occupants de bonne foi de tous les immeubles visés à l'article 1er de la présente loi.

Les délais de réponse à la sommation prévue aux articles 4 et 5 de ladite loi sont portés à un an.

A défaut de sommation, les locataires et occupants de bonne foi, ainsi que leurs ayants-droit peuvent, dans le délai de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte, demander l'annulation de la vente devant la juridiction compétente.

Art. 5. — La gestion des immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, si elle n'est pas assurée par le propriétaire résident en Tunisie, doit être obligatoirement confiée à un agent immobilier agréé conformément à la loi n° 81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier et ayant obtenu, à cet effet, une autorisation du Ministre de l'Habitat.

Les propriétaires de tels immeubles, les mandataires ou gérants de fait ou de droit doivent régulariser leur situation au regard du présent article dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 6. — Les agents immobiliers autorisés doivent adresser au Ministre de l'Habitat, à la fin de chaque trimestre, un état accompagné des justifications nécessaires, faisant ressortir :

- Le locaux inoccupés,
- Les loyers perçus et non perçus,
- Les frais mis à la charge des locataires.

Art. 7. — Le Ministre de l'Habitat, pourra assurer, aux frais, risques et périls du propriétaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de toute administration ou organisme public, ou agent immobilier de son choix, la gestion des immeubles visés à l'article 1er de la présente loi, lorsque celle-ci n'aura pas été confiée, par les soins du propriétaire non résident en Tunisie, à un gérant autorisé conformément à la présente loi. Il peut donner en location les locaux inoccupés même lorsqu'ils sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.